

Par SDÉ et courriel

Le 3 avril 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) souhaite répondre à certains commentaires des intervenants Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique¹ (RTIEÉ) et Union des consommateurs² (UC) dans le cadre du dossier mentionné en objet.

➤ Demandes du RTIEÉ

Le RTIEÉ demande tout d'abord à la Régie d'accroître le budget de participation sur lequel la Régie s'est déjà prononcée et dans un second temps, demande la permission de traiter certains sujets concernant le réseau intégré. Il s'agit, dans les deux cas, de remises en question d'éléments déterminés par la Régie dans sa décision procédurale D-2020-108 (la Décision), éléments qui avaient pour but d'assurer un traitement diligent du dossier.

Le Distributeur rappelle que dans sa Décision, la Régie écrivait sur la portée de l'intervention ainsi que le budget soumis par le RTIEÉ :

« [15] Par ailleurs, à l'instar du Distributeur, la Régie observe que le budget de participation soumis par le RTIEÉ contraste avec ceux des autres personnes intéressées. La Régie considère que le nombre d'analystes auxquels le RTIEÉ envisage recourir est exagéré. Dans les circonstances, et compte tenu de la participation d'autres intervenants aux intérêts similaires, la Régie limite l'intervention du RTIEÉ aux réseaux autonomes et estime qu'un budget de participation de l'ordre de 30 000 \$ serait raisonnable. »

¹ C-RTIEÉ-0011

² C-UC-0004

Cette décision procédurale faisait suite au dépôt des demandes d'intervention par les différents intéressés, lesquelles étaient accompagnées d'un budget de participation. Par la suite, le Distributeur a commenté les demandes d'intervention ainsi que les budgets de participation³. Finalement, les intéressés pouvaient répliquer aux propos du Distributeur. S'arrogant de cette possibilité, le RTIEÉ a déposé une réplique de 11 pages sur les commentaires du Distributeur⁴. La réplique du RTIEÉ abordait notamment la question du budget.

C'est donc en considérant à la fois les commentaires du Distributeur et de l'intervenant, de même que l'ensemble des éléments au dossier, que la Régie a conclu que le nombre d'analystes envisagé était, d'une part, exagéré et, d'autre part, que le budget de participation soumis n'était pas raisonnable. C'est également en tenant compte des sujets couverts par les autres participants que la Régie a rendu sa décision venant non seulement encadrer la portée de l'intervention du RTIEÉ mais également son budget de participation.

L'intervenant a ainsi eu pleinement l'occasion de faire valoir sa position avant que la Régie ne rende sa Décision. Il lui était par ailleurs loisible de demander une révision de la Décision après que celle-ci fut rendue, ce qu'il n'a pas fait. C'est pourquoi le Distributeur ne peut que déplorer cette approche qui, malgré les propos à l'effet contraire de l'intervenant, va à l'encontre de la Décision, en tentant, de surcroît, de mettre la Régie devant des faits accomplis.

D'abord, l'intervenant argumente que « la Régie s'est dotée comme principe de souhaiter des interventions qui lui soient les plus utiles possibles, qui permettent de lui apporter la meilleure plus-value possible, en rémunérant de manière équitable les auteurs du contenu qui lui sera ainsi fourni. » Sur cette base, il remet en question la Décision de la Régie en affirmant « que le budget de 30 000 \$ nous aurait au contraire obligé à ne pas loger de DDR et à couper dans la recherche préparatoire à notre preuve ». À cet égard, le Distributeur comprend que le RTIEÉ annonce d'ores et déjà qu'il ne respectera pas le budget ayant été établi par la Régie comme étant raisonnable.

Ensuite, l'intervenant soumet des questions relativement à des sujets concernant le réseau intégré dépassant, de par ce fait même, le cadre d'intervention autorisé, limité aux réseaux autonomes. Paradoxalement, alors que l'intervenant soutient qu'il juge que son budget est insuffisant pour offrir une prestation de qualité, il demande d'étendre son intervention à deux sujets additionnels portant sur le réseau intégré. Or, les sujets de la gestion de la demande en puissance, des sources d'énergie renouvelable et nouvelles technologies, ainsi que des impacts de la COVID-19 sur la prévision de la demande sont déjà abordés par d'autres intervenants.

Le Distributeur souligne à nouveau que l'intervenant n'a pas demandé la révision de la Décision en temps opportun. En ces circonstances, le Distributeur soutient respectueusement qu'il est de la responsabilité du RTIEÉ de prendre les arrangements nécessaires afin d'être en mesure de respecter les éléments décisionnels de la Décision

³ B-0018

⁴ C-RTIEÉ-0008

et donc d'effectuer le travail nécessaire à l'intérieur du budget considéré par la Régie comme raisonnable. Le Distributeur déplore par ailleurs les moyens mis de l'avant par l'intervenant pour contourner les conclusions de la Décision à son égard.

➤ La suspension du dossier

Dans un premier temps, UC, dans sa correspondance accompagnant la demande de renseignements n° 1 qu'elle adresse au Distributeur, suggère la suspension du dossier, tant que le Distributeur n'aura pas été en mesure de fournir une nouvelle prévision de la demande qui tient compte des impacts de la COVID-19. L'intervenant ajoute que celle-ci ne pourra vraisemblablement être faite à court terme, et ce, tant que l'ampleur de la pandémie ne sera pas connue. UC est d'avis qu'il serait donc improductif d'analyser le plan d'approvisionnement tel que déposé.

Tout d'abord, le Distributeur constate qu'UC est le seul intervenant à formuler une telle demande. Le Distributeur estime cette demande infondée. En effet, bien que la crise liée à la COVID-19 puisse avoir un effet à la baisse sur la prévision de la demande, le Distributeur estime que cet effet est limité aux premières années du Plan et demeure sans impact sur les actions envisagées dans le cadre de la stratégie d'approvisionnement qui sera déployée sur la période 2020-2029.

De plus, le Distributeur rappelle que plusieurs étapes du dossier restent à être complétées, dont l'audience prévue au mois de septembre, au cours de laquelle pourront être précisés certains aspects des impacts potentiels de la COVID-19.

En ces circonstances, le Distributeur soutient qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable de surseoir à l'examen du Plan d'approvisionnement 2020-2029 tel que constitué. Il demande donc respectueusement à la Régie de rejeter cette demande de l'intervenant, afin de ne pas retarder indûment le traitement du dossier actuellement sous étude.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/AB

c.c. intervenants (par courriel seulement)